



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sous-bibliothecaires

Question écrite n° 4157

Texte de la question

Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sous-bibliothecaires auxiliaires depuis la réforme de la fonction publique territoriale et en particulier des décrets nos 91-847 et 91-848 du 2 septembre 1991 qui ont modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, depuis cette date, ces personnels doivent désormais passer un concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude ; les personnes ainsi inscrites peuvent alors être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et doivent suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Or, si, lors de la mise en œuvre de cette réforme, des dispositions transitoires ont été prises afin de permettre l'intégration en qualité « d'assistant de conservation » des sous-bibliothecaires déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, il n'en a pas été de même pour les sous-bibliothecaires auxiliaires travaillant déjà depuis de nombreuses années et ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme d'Etat. Cette réforme retrograde purement et simplement ces personnels dont la compétence professionnelle a déjà été reconnue à un stade de débutant, les contraignant à suivre la nouvelle procédure de recrutement. C'est pourquoi, elle lui demande, afin de mettre fin à l'injustice dont ils sont victimes, s'il compte reprendre une disposition transitoire qui tienne compte de leur réelle situation et qui pourrait se traduire soit par l'inscription automatique, sur demande écrite des intéressés sur la liste d'aptitude avec dispense de formation pour les titulaires du CAFB, soit par le maintien du mode de recrutement antérieur à la réforme pour les titulaires de ce même diplôme au moment où celle-ci est intervenue.

Texte de la réponse

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale dispose que l'accès à la fonction publique territoriale s'effectue par voie de concours ou d'examen professionnel, si le statut particulier le prévoit. Son article 111 prévoit, par ailleurs, que seuls les agents titulaires sont intégrés dans les cadres d'emplois. Cependant, en application de l'article 126 de la loi précitée, chaque statut particulier prévoit l'intégration dans les cadres d'emplois des agents non titulaires en activité à la date de publication de la loi du 26 janvier 1984, qui sont préalablement titularisés sur un emploi dans les conditions fixées par les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986. Les agents non titulaires qui n'auraient pas été ainsi titularisés ne peuvent prétendre à une intégration dans un cadre d'emplois. En ce qui concerne plus particulièrement les emplois de catégorie B, dont les assistants territoriaux de conservation, des mesures modifiant le décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales de catégories A et B sont envisagées. Elles prévoient la réouverture du délai de six mois requis pour demander la titularisation en catégorie B, dans les conditions fixées par les articles 126 à 131 de la loi du 26 janvier 1984, notamment, celle d'être en fonctions au 27 janvier 1984. Les intéressés pourront être titularisés directement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques s'ils remplissent ces conditions.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Monique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4157

Rubrique : Bibliothèques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2087

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2839